

Loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (13173)

B 6 05

du 3 mars 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05),
est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre b (nouvelle teneur)

La commune a pour organes :

- b) un conseil administratif.

Art. 6 Nombre de membres du conseil municipal (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des membres
du conseil municipal à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de
la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.

Art. 7 Membres suppléants du conseil municipal (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le règlement mentionné à l'article 17 peut admettre des membres
suppléants du conseil municipal.

² Il détermine le nombre de membres suppléants auquel a droit chaque liste
ayant obtenu des sièges aux dernières élections municipales.

³ Il détermine leurs droits et devoirs.

⁴ Les membres suppléants sont les candidates ou les candidats ayant obtenu le
plus de suffrages après la dernière personne élue sur sa liste.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres et les membres suppléants du
conseil municipal, en séance du conseil municipal, prêtent serment :

- a) entre les mains de la doyenne ou du doyen d'âge;
- b) en cours de législature, entre les mains de la présidente ou du président du conseil municipal.

Art. 9 Présidence et bureau (nouvelle teneur)

¹ Le conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis au sein du conseil municipal. La présidente ou le président de l'assemblée porte le titre de présidente ou de président du conseil municipal.

² Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par un membre du personnel de la mairie ne faisant pas partie du conseil municipal. Dans ce cas, cette personne assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² Au plus tard au commencement de chaque période, le conseil municipal fixe la date de ses séances, d'entente avec le conseil administratif.

Art. 14, al. 1, lettres b et c, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- b) à la demande du conseil administratif chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du conseil municipal.

Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.

² La séance extraordinaire est convoquée par la présidente ou le président du conseil municipal. Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés. Sous réserve de l'alinéa 1, lettre c, le délai de convocation est celui de l'article 15.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil municipal sont convoqués par écrit par les soins de la présidente ou du président, d'entente avec le conseil administratif, au moins 5 jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les objets proposés par le conseil administratif doivent figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour préavisier les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du conseil municipal;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Art. 21 Vote de la présidente ou du président (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ A moins que le règlement du conseil municipal n'en dispose autrement, la présidente ou le président du conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

Majorité qualifiée

² Elle ou il vote lors d'une délibération qui requiert la majorité qualifiée.

Elections

³ Elle ou il participe aux élections.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil administratif assistent aux séances du conseil municipal.

Art. 23 (nouvelle teneur)

Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les membres du conseil administratif et les membres du conseil municipal qui, pour eux-mêmes, leur parenté ascendante ou descendante, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou personnes alliées au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 24 Droit d'initiative des membres du conseil municipal (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Chaque membre du conseil municipal, seul ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative conformément aux procédures prévues dans le règlement du conseil municipal.

² Il exerce notamment ce droit sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) question écrite ou orale.

³ D'autres modes d'intervention peuvent être définis dans le règlement du conseil municipal.

⁴ Si la proposition est envoyée pour examen à une commission ou traitée sans examen préalable en séance du conseil municipal, le conseil administratif doit être entendu.

Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Il peut être envoyé à chaque membre du conseil municipal avec la convocation d'une prochaine séance. Il peut en outre être consulté à la mairie par les membres du conseil municipal dans le délai fixé par le règlement du conseil municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal. S'il n'a pas été mis à disposition, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.

⁴ Après approbation, le procès-verbal est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du conseil municipal. Si cette fonction est occupée par une personne ne faisant pas partie du conseil, le procès-verbal doit être également signé par un membre du conseil municipal.

Art. 26 Enregistrement (nouvelle teneur)

L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou selon un autre procédé peut être effectué par la personne assurant la fonction de secrétaire du conseil ou de mémorialiste, sauf si le conseil siège à huis clos.

Art. 28, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le dispositif complet des délibérations doit être affiché au pilier public, à partir du 6^e et au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée. Si la délibération porte sur un plan d'affectation du sol, celui-ci doit pouvoir être consulté par les membres du corps électoral dans le même délai.

² L'affichage indique le dernier jour du délai pour la demande de référendum et rappelle aux membres du corps électoral le droit qu'ils ont de prendre connaissance du texte complet des délibérations, des plans d'affectation du sol, ainsi que les horaires et le lieu où ils peuvent être consultés.

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, à l'exception des délibérations sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi

impose une obligation de secret aux membres du conseil municipal (art. 30, al. 3).

Art. 30, al. 1, lettres k, t, u et v (nouvelle teneur), lettre x (abrogée), et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, la cession de parcelles au domaine public communal ou leur désaffectation; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif de passer tous les actes authentiques concernant :
 - 1° les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines,
 - 2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement,
 - 3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci,
 - 4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales,
 - 5° les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;
- t) la création et la dissolution de fondations communales de droit public, de fondations de droit privé ou de sociétés au capital desquelles la commune participe;
- u) la création et la dissolution de groupements intercommunaux, l'adhésion de la commune et son retrait, ainsi que l'adoption et la modification de leurs statuts;
- v) les traitements, les indemnités allouées aux membres du conseil administratif, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux membres du conseil municipal;

³ Le conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret à ses membres.

Art. 30A, al. 1, lettre g (nouvelle) et al. 3 (abrogé)

¹ Le conseil municipal préavise sous forme de résolution :

- g) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préavisier ces demandes.

Art. 34 Droit de préemption en faveur du canton (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le canton a un droit de préemption sur tout immeuble propriété d'une commune.

Art. 36C, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication dans la Feuille d'avis officielle de la décision du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du conseil administratif sur sa prise en considération. Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

Art. 36D, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 36F, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 36G Initiative ou contreprojet approuvé par les membres du corps électoral (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'étude financière peut être demandée au conseil administratif.

Titre III Conseil administratif (nouvelle teneur)

Art. 39, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre de membres du conseil administratif à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.

Art. 40 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil administratif sont élus tous les 5 ans, selon le mode et la procédure prévus par les articles 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 41 (nouvelle teneur)

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil administratif prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :
d'être fidèle à la République et canton de Genève;
d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »

Art. 42, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil administratif répartit ses fonctions entre ses membres. Il nomme chaque année sa présidence et sa vice-présidence.

² La présidente ou le président du conseil administratif prend le titre de maire. En ville de Genève, elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 44 et 45 (abrogés)

Art. 46 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les membres du conseil administratif qui, en raison d'incapacité due à leur état de santé, ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Art. 47, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les membres du conseil administratif ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou

de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

³ Un membre du personnel de l'administration communale ne peut revêtir la charge de conseillère ou de conseiller administratif sauf si le statut du personnel n'en dispose autrement.

Art. 47A Traitement et indemnités alloués aux membres des conseils administratifs (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les bases de calcul du montant minimal impératif du traitement et des indemnités allouées aux membres des conseils administratifs en distinguant :

- a) les membres des conseils administratifs des communes de plus de 50 000 habitants;
- b) les membres des conseils administratifs de la Ville de Genève;
- c) les membres des conseils administratifs des autres communes.

² Il édicte les règles impératives minimales relatives à :

- a) l'affiliation à un système de prévoyance professionnelle;
- b) les indemnités journalières consécutives à une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Art. 48 Compétences du conseil administratif (nouvelle teneur de la note), phrase introductive et lettre y (nouvelle teneur)

Le conseil administratif est chargé, dans les limites de la constitution et des lois :

- y) de se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des membres du conseil administratif, ainsi que des membres du personnel de l'administration municipale.

Art. 49 (nouvelle teneur)

Le conseil administratif est chargé, sous la surveillance du Conseil d'Etat, des services de police municipale et rurale ainsi que de l'exécution des mesures de police administratives prises par le Conseil d'Etat ou le département de la sécurité, de la population et de la santé.

Art. 50 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil administratif représente la commune envers les tiers.

² Le conseil administratif est engagé par la signature du maire ou par celle d'un membre délégué du conseil administratif, à l'exception des cas figurant à l'alinéa 3 pour lesquels il est lié par les signatures du maire et d'un membre délégué du conseil administratif.

³ Le conseil administratif délègue ceux de ses membres qui sont chargés de représenter la commune dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k.

⁴ Le conseil administratif peut, pour des cas précis, déléguer ses compétences de représentation. Cette délégation est en tout temps révocable.

Art. 60A, al. 9 (nouvelle teneur)

⁹ La procédure référendaire est régie par application analogique de l'article 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et des articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Les prérogatives des conseils municipaux sont assumées par l'organe délibératif du groupement, celles des exécutifs municipaux par son organe exécutif et celles qui relèvent des maires par sa présidente ou son président.

Art. 66, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

² Il est composé de membres des conseils municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseils municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation complète et proportionnelle des divers groupes qui le composent.

³ Chaque commune est représentée par une déléguée ou un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.

⁴ Le nombre initial des déléguées et des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la création de la communauté; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.

Art. 68, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Il est composé d'une représentante ou d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.

³ Le bureau nomme chaque année, parmi ses membres, sa présidence et sa vice-présidence. La présidente ou le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du corps électoral réuni des communes membres, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre commune, par le nombre d'électrices et d'électeurs requis dans cette commune pour demander un référendum municipal.

Art. 75, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La dissolution de la communauté s'opère par délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à la majorité absolue des membres présents des conseils municipaux. Ces délibérations, soumises au référendum, doivent également être approuvées par le Conseil d'Etat.

Art. 90, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le conseil administratif doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 91, al. 5 et 6 (nouvelle teneur)

⁵ Lorsqu'une délibération du conseil municipal est annulée totalement ou partiellement par le Conseil d'Etat, ce dernier communique sa décision au conseil administratif de la commune, qui peut recourir à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁶ Le conseil administratif doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 92 (abrogé)**Art. 95, al. 5 (nouvelle teneur)**

⁵ Pendant l'intervalle entre la dissolution du conseil municipal et la nomination d'un nouveau conseil, le conseil administratif reste chargé de l'administration provisoire de la commune.

Art. 96 (nouvelle teneur)

Si les autorités d'une commune ne peuvent pas être régulièrement constituées, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Etat désigne une ou un ou plusieurs administratrices ou administrateurs jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie et fixe leurs attributions.

Art. 97, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres des conseils administratifs qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles de sanctions disciplinaires.

Art. 99 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les membres des conseils administratifs :

- a) pour refus d'obéir aux ordres qui leur ont été adressés par le Conseil d'Etat, dans les limites constitutionnelles et légales;
- b) pour malversation constatée;
- c) pour refus de remplir leurs fonctions;
- d) pour négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) pour absence non justifiée au-delà de 3 mois;
- f) pour infraction grave aux lois et règlements.

² Les membres des conseils administratifs révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 112, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)

Le département fixe par voie de circulaire les règles de présentation et de contenu du budget, des crédits budgétaires et du plan d'investissement.

Art. 116, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si le recours est renvoyé à une commission, celle-ci doit entendre 2 personnes déléguées désignées par la commune intéressée.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département des finances et des ressources humaines transmet au conseil administratif les informations de nature fiscale nécessaires à l'établissement du budget. Le conseil administratif peut transmettre ces informations aux conseils municipaux.

Art. 118, al. 2 (nouvelle teneur)

² Aux fins de l'élaboration du budget, l'évaluation des recettes fiscales est du ressort exclusif du conseil administratif.

Art. 121, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil administratif doit élaborer chaque année un plan financier quadriennal pour les 3 ans suivant le budget.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (LSer – A 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le serment des fonctionnaires et des membres du personnel des administrations municipales est prêté devant le conseil administratif de la commune.

* * *

² La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Après avis du conseil administratif, le Conseil d'Etat constate, par arrêté, la nationalité.

Art. 15 Préavis du conseil administratif (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'étranger âgé de moins de 25 ans doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement du conseil administratif de la commune qu'il a choisie. En cas de préavis négatif, celui-ci est motivé.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce préavis doit être donné par le conseil municipal ou, sur délégation, par le conseil administratif, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans tous les cas, le Conseil d'Etat examine le préavis du conseil administratif ou la délibération du conseil municipal. Il statue par arrêté; sa décision, communiquée également à la commune concernée, est motivée en cas de refus.

Art. 42 (nouvelle teneur)

La candidate ou le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc auprès du conseil administratif de la commune concernée.

Art. 43 (nouvelle teneur)

Le conseil administratif examine si la candidate ou le candidat remplit les conditions prévues à l'article 40 et décide de l'octroi à la requérante ou au requérant du droit de cité communal.

Art. 45 (nouvelle teneur)

La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif au service état civil, naturalisations et légalisations.

Art. 46 (nouvelle teneur)

Le conseil administratif qui refuse le droit de cité communique sa décision à la personne intéressée.

Art. 49 (nouvelle teneur)

Les personnes détentrices de la nationalité genevoise peuvent, si elles conservent au moins un droit de cité communal, demander au conseil administratif de la commune concernée d'être libérées du droit de cité communal, si elles sont domiciliées en dehors de la commune.

Art. 50 (nouvelle teneur)

¹ La candidate ou le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc au conseil administratif de la commune de laquelle elle ou il entend renoncer au droit de cité.

² Les personnes mineures détentrices de la nationalité genevoise qui présentent une demande de libération de droit de cité communal doivent produire l'assentiment de leur représentante ou leur représentant légal.

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil administratif libère la requérante ou le requérant, de même que ses enfants mineurs et son conjoint ou son partenaire enregistré, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.

Art. 52 (nouvelle teneur)

La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif au service état civil, naturalisations et légalisations et prend effet à cette date.

Art. 53, al. 1 (abrogé, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 1 et 2)

* * *

³ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 32 Désignation des présidences et vice-présidences (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lors de la session d'automne, le conseil municipal, sur proposition du conseil administratif, désigne pour l'année à venir et selon les directives du service des votations et élections les présidences et vice-présidences titulaires, ainsi que leurs suppléantes ou suppléants, de chaque arrondissement électoral de la commune.

Art. 86, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Les auteurs d'une demande de référendum ou d'initiative doivent, avant de procéder à la quête des signatures :

- a) informer par écrit le Conseil d'Etat de leur décision ou, en matière communale, le conseil administratif de leur commune;

§ 3 de la section 2 du chapitre II du titre II

Membres des conseils administratifs (nouvelle teneur)

Art. 103 (nouvelle teneur)

¹ L'élection des conseillères et des conseillers administratifs a lieu conformément aux articles 53, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Les membres des conseils administratifs entrent en fonction le 1^{er} juin. La prestation de serment a lieu entre le 15 mai et le 1^{er} juin.

² Les personnes candidates doivent être choisies parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

³ Les membres des conseils administratifs sortants sont immédiatement rééligibles.

Démission

⁴ Elles ou ils sont considérés comme démissionnaires lorsqu'elles ou ils cessent d'être électrices ou électeurs dans la commune où elles ou ils sont élus.

Art. 104 (abrogé)

Art. 106, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseillère ou de conseiller administratif : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des personnes alliées au premier degré.

² En cas d'incompatibilité, la personne candidate ayant obtenu le plus de suffrages est élue.

⁴ Le Conseil d'Etat déclare d'office démissionnaire la conseillère ou le conseiller administratif qui se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui n'a pas de soi-même démissionné.

Art. 172 (nouvelle teneur)

¹ Les membres des conseils municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Les conseillères et conseillers d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat ne sont pas éligibles.

³ Les membres des conseils municipaux sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électrices ou électeurs dans la commune où ils ont été élus ou lorsqu'ils ont accepté les fonctions de conseillère ou de conseiller administratif.

* * *

⁴ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 310C (nouvelle teneur)

Sur demande du contribuable, le conseil administratif peut étendre à la taxe professionnelle communale les allègements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat en application des articles 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, ou 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et selon les mêmes modalités. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, ces décisions ne sont pas sujettes à recours.

Art. 311, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette autorité peut déléguer sa fonction à un service municipal placé sous sa responsabilité.

Art. 313, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres de l'autorité de taxation prêtent, devant le conseil administratif, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et impartialité et de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations, documents, opérations et communications dont ils ont eu connaissance.

* * *

⁵ La loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (LEC – E 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat, sur présentation des conseils administratifs.

⁴ Il peut révoquer, d'office ou sur proposition des conseils administratifs, les officiers d'état civil et leurs suppléants qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, qui se sont montrés incapables d'exercer leur fonction ou dont le comportement est inconciliable avec celle-ci.

* * *

⁶ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif.

* * *

⁷ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot – E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² La même interdiction s'applique aux actes dans lesquels sont parties son pupille, une personne morale dont il est administrateur, associé, gérant ou représentant, une commune dont il est membre du conseil administratif, les membres d'une hoirie dans laquelle il remplit la fonction d'exécuteur testamentaire pour les actes concernant cette hoirie, ainsi qu'aux actes qui contiennent des dispositions en faveur de ces personnes ou entités. Le notaire peut cependant instrumenter une disposition de dernière volonté le désignant en qualité d'exécuteur testamentaire.

* * *

⁸ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les agents de la police municipale sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du conseil administratif, devant lequel ils prêtent serment.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le département sollicite préalablement l'accord de la conseillère ou du conseiller administratif en charge.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Deux ou plusieurs communes limitrophes peuvent, par une convention soumise à consultation préalable du département, constituer un corps intercommunal de police municipale. En pareil cas, les agents de la police municipale sont soumis à l'autorité des conseils administratifs des communes concernées.

Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le conseil administratif compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198, al. 2, CPP) qui :

- a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou
- b) bénéficient d'une formation déterminée.

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du conseil administratif.

* * *

⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 5 (nouvelle teneur)

Consultation publique

⁵ Le projet de plan directeur localisé est soumis par l'autorité initiatrice à une consultation publique de 30 jours annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune. Les conseils administratifs des communes voisines concernées sont également consultés.

Art. 15A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le conseil administratif élabore à cet effet, en liaison avec le département, un avant-projet de loi. Sur préavis du conseil municipal, exprimé sous forme de résolution, cet avant-projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 16, aboutissant au dépôt d'un projet de loi au Grand Conseil.

Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur)

Projet de loi

⁵ Au terme de la procédure prévue aux alinéas 1 et 4 ci-dessus, le Conseil d'Etat examine, en principe dans un délai de 4 mois, s'il entend saisir le Grand Conseil du projet et s'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci pour tenir compte des observations recueillies et du préavis communal. Si ce dernier est négatif, le Conseil d'Etat procède au préalable à l'audition du conseil administratif de la commune. Si le projet de modification des limites de zone résulte d'une demande du Grand Conseil, le Conseil d'Etat est tenu de déposer un projet de loi. Le dépôt du projet de loi devant le Grand Conseil est ensuite annoncé par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune.

Art. 20, al. 8 (nouvelle teneur)

⁸ L'adoption d'un plan localisé agricole suit la procédure prévue par les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, pour l'adoption des plans localisés de quartier. Toutefois, le préavis communal relève de la compétence du conseil administratif de la commune concernée. La commune doit communiquer son préavis dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations qui lui sont transmises par le département dès l'issue de l'enquête publique. Le silence de la commune vaut approbation sans réserve.

* * *

¹⁰ La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD – L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

² En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, après consultation du conseil administratif de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan localisé de quartier :

Art. 5A, al. 2 (nouvelle teneur)***Elaboration du projet de plan localisé de quartier par la commune***

² Les communes peuvent également solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan localisé de quartier concernant leur territoire. A cet effet, le conseil administratif élabore, en liaison avec le département et la commission d'urbanisme, un projet de plan localisé de quartier, dans le cadre d'un processus de concertation avec les particuliers intéressés à développer le périmètre, les habitants, propriétaires et voisins du quartier ainsi que les associations concernées. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 6.

* * *

¹¹ La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (LExt – L 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

Elaboration du projet de plan localisé de quartier par la commune

³ Les communes peuvent également solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan localisé de quartier concernant leur territoire. A cet effet, le conseil administratif élabore, en liaison avec le département et la commission d'urbanisme, un projet de plan localisé de quartier, dans le cadre d'un processus de concertation avec les particuliers intéressés à développer le périmètre, les habitants, propriétaires et voisins du quartier ainsi que les associations concernées. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 5.

* * *

¹² La loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (LZIAM – L 1 45), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)

³ En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, après consultation du conseil administratif de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan et règlement directeur ou d'un plan localisé de quartier au sens de l'alinéa 1, lettre a :

* * *

¹³ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 128, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le recouvrement est poursuivi à la requête de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département, pour les créances de l'Etat, et à la requête du conseil administratif pour les communes, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

* * *

¹⁴ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA – L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Ses agents, ainsi que les agents des départements chargés de l'agriculture, des eaux et de la nature et du paysage, ont libre accès, en tout temps, aux gravières et à leurs installations; les membres du conseil administratif de la commune sur le territoire de laquelle une gravière est ouverte ont le même droit.

* * *

¹⁵ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le conseil administratif élabore à cet effet, en liaison avec le département et la commission des monuments, de la nature et des sites, un projet de plan de site. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40.

* * *

¹⁶ La loi sur constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Si les intéressés ou les personnes qui les représentent sont absents ou refusent de laisser visiter les lieux, le département doit requérir l'assistance d'un commissaire de police ou d'un membre du conseil administratif de la commune pour faire ouvrir les locaux.

* * *

¹⁷ La loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (LAmF – M 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

Représentation

² Le Conseil d'Etat ou le conseil administratif représentent respectivement l'Etat ou la commune pour toutes les opérations d'améliorations foncières.

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tous les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du périmètre provisoire sont convoqués par lettre recommandée en assemblée générale, par le conseil administratif de la commune où se trouve la majeure partie des terrains situés dans le périmètre ou par le département.

Art. 88, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La liste des propriétaires indiquant la part contributive de chaque propriétaire, certifiée exacte par le conseil administratif de la commune, peut être soumise à la ratification du Conseil d'Etat et, dans ce cas, elle vaut titre exécutoire pour la rentrée des sommes non payées.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.